

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 29 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur 

rue Jean Jacques Champion

BP n° 2

78850 THIVERVAL-GRIGNON

Code AIOT : 0006512453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mars 2024 dans l'établissement rue Jean-Jacques Champion que vous exploitez, implanté BP n° 2 (78850) THIVERVAL-GRIGNON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale de l'Inspection des installations classées visant au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement situées à proximité des sites de compétition des Jeux Olympiques 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- rue Jean Jacques Champion
- BP n° 2 578850° THIVERVAL-GRIGNON
- Code AIOT : 0006512453
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés LA CARTONNERIE DE THIVERVAL, SACOC, MONDI EMBALLAGES et THIVEMBAL ont successivement exploité des activités de transformation de plaques de carton ondulé par découpe, pliage, collage et impression.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 1er janvier 2023, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 1 ^{er} janvier 2023, articles R.512-66-1 et R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Remise en état du site	Code de l'environnement du 1 ^{er} janvier 2023, articles R.512-66-1 et R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Contrairement aux déclarations de l'exploitant, le site n'a pas été mis en sécurité et la cessation d'activité n'est pas achevée. Il subsiste sur site des risques de pollution de l'environnement et des éléments dangereux pour les personnes qui pourraient y pénétrer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1^{er} janvier 2023, article R. 512-66-1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité - Après le 1^{er} juin 2022</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :</p> <ul style="list-style-type: none">- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les sociétés LA CARTONNERIE DE THIVERVAL, SACOC, MONDI EMBALLAGES et THIVEMBAL ont successivement exploité des activités de transformation de plaques de carton ondulé par découpe, pliage, collage et impression.</p> <p>En 1999, la société SACOC exploite les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- dépôt de gaz combustible liquéfié d'une capacité maximale de 120 m³ soumis à la rubrique 1414 ;- entrepôt couvert de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³, soumis à la rubrique 1510-2 ;- héliogramme, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression, activité soumise à la rubrique 2450-2b. <p>Par courrier du 10 novembre 1999, la société MONDI EMBALLAGES déclare reprendre à l'identique l'exploitation du site, à l'exception de la cuve de stockage de gaz combustible liquéfié dont l'exploitant indique qu'elle n'existe plus.</p> <p>La succession de la société MONDI EMBALLAGES à la société SACOC est actée le 24 février 2000: l'installation est alors classée 1510-2, 2450-2b (la quantité totale de produits consommés ne dépasse pas 60 kg/j) et 2445-2 (la capacité de production journalière est de 18 t/j). Un récépissé de cessation d'activité est par ailleurs délivré à Mondi Emballages pour la cessation de la rubrique 1414.</p>

Par déclaration du 15 avril 2020, la société THIVEMBAL succède à MONDI EMBALLAGES et déclare les activités suivantes :

- 1530-3 à hauteur de 15 000 m³;
- 2450-2b à hauteur de 15 kg/jour ;
- 2445-2 à hauteur de 6 t/j.

Par courriel du 03 juin 2021, l'exploitant indique qu'il n'y a plus d'activité d'impression sur le site. Par déclaration du 05 août 2021, il déclare la cessation d'activité pour les rubriques 2445-2 et 2450.

Par courriel du 12 octobre 2023, l'exploitant indique souhaiter procéder à une cessation totale d'activité.

Par téléprocédure du 29 novembre 2023, l'exploitant notifie la cessation d'activité pour les trois rubriques suivantes: 1510-2-c, 2450-A-b et 2445-2. Il mentionne :

- Que les produits dangereux et déchets présents sur le site ont été gérés : les encres ont été retraitées par pompage en 2023 et les cartons ont été éliminés en 2022 de manière similaire à ce qui était fait en période d'exploitation;
- Que l'accès au site a été restreint par une barrière et qu'il est uniquement accessible aux personnels autorisés;
- que l'activité de production et de stockage a cessé, supprimant ainsi les risques d'incendie et d'explosion;
- Que l'activité est totalement arrêtée depuis 2021. Aucune mention n'est faite de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, ni de la réalisation d'un diagnostic proportionné aux enjeux, en précisant le calendrier.

Par courrier du 12 décembre 2023, les services de la Préfecture sollicitent confirmation de l'exploitant sur la période à laquelle les activités ont effectivement cessé, compte tenu que la cessation des rubriques 2450 et 2445 a été notifiée à deux reprises en 2021 et 2023. Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de fournir l'attestation de mise en sécurité relative à la rubrique 1510.

Par courrier du 04 janvier 2024, l'exploitant confirme que les activités 2450 et 2445 ont effectivement cessé en 2021. Concernant la rubrique 1510, il indique que la mise en sécurité de l'installation est en cours et que l'attestation de mise en sécurité des installations sera transmise dès l'achèvement de celle-ci.

Cependant, l'équipe d'inspection constate lors de la visite sur site que les mesures de mise en sécurité indiquées dans la notification sont très insuffisantes. Il est uniquement mentionné que les déchets cartons ont été gérés comme lors de la production et que les encres ont été pompées.

Non-conformité n°20240311-NC-1: L'équipe d'inspection constate que la notification de cessation d'activité de l'exploitant est incomplète. L'exploitant doit préciser, dans un délai d'un mois, l'ensemble des mesures de mise en sécurité mises en place lors de la cessation d'activité ou prévues. Il fournit notamment l'ensemble des documents justifiant de la bonne gestion des déchets selon des filières agréées, de la coupure du gaz et de l'électricité, de l'interdiction d'accès au site et de la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1^{er} janvier 2023, articles R.512-66-1 et R. 512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité - Après le 1^{er} juin 2022

Prescription contrôlée :

Article R. 512-66-1 :

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.512-66-3, l'attestation prévue à l'article L512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R.512-75-1 :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site anciennement exploité par la société THIVEMBAL le 11 mars 2024 dans le cadre de l'action régionale menée sur les sites industriels situés à proximité des sites de compétition des Jeux Olympiques 2024. Elle a constaté que la mise en sécurité n'était pas achevée et qu'il subsistait sur site :

- des fûts métalliques ou en plastique contenant des filtres immergés dans un liquide noirâtre et dont certains étaient renversés sur un sol non imperméabilisé;
- un GRV à moitié plein d'un liquide de couleur sombre, sans rétention et sans étiquetage;
- un container contenant des déchets divers dont un fût opaque;
- une dizaine de bouteilles de gaz.

Le sol était par ailleurs jonché de déchets et le portail du site était grand ouvert, contrairement aux déclarations de l'exploitant dans sa notification de cessation d'activité.

L'exploitant a transmis par courriel du 25 mars 2024 l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) prévue par le code de l'environnement. Celle-ci mentionne :

- qu'une visite du site a été réalisée le 12 février 2024 et qu'elle n'a pas permis de mettre en évidence de pollution avérée des milieux en surface des zones étudiées ;
- que la zone d'étude a été isolée de l'installation électrique par la coupure des armoires électriques, le reste du site étant occupé par un locataire. Une attestation sur l'honneur a été fournie par l'exploitant ;
- qu'aucun produit chimique et / ou pétrolier n'a été stocké sur la zone d'étude lorsqu'elle était encore en activité ;
- que les sols du bâtiment sont entièrement imperméabilisés par une dalle béton en bon état ;
- que la zone d'étude a été vidée de tous stockages ;
- que sur la base des observations réalisées lors de la visite et des informations fournies, aucune action immédiate de mise en sécurité n'apparaît nécessaire. A noter qu'il est seulement prévu de limiter l'accès par une barrière, dont l'équipe d'inspection a pu observer lors de sa visite qu'elle n'était pas dissuasive et qu'elle avait d'ailleurs été ouverte ;
- qu'en l'état, la zone d'étude apparaît compatible avec un usage de type industriel et ne nécessite pas d'investigations complémentaires.

Le plan de localisation de la zone d'étude fait également apparaître que seul le bâtiment occupé par l'entrepôt a été pris en compte, sans la partie extérieure au niveau des quais de chargement.

Non-conformité n°20240311-MED-2: L'Inspection des installations classées constate que la mise en sécurité du site n'a pas été entièrement réalisée, contrairement aux déclarations de l'exploitant dans sa notification de cessation d'activité du 29 novembre 2023 et dans son ATTES-SECUR du 20/03/2024. Les rubriques 1510 et 1530 étant mentionnées à l'article R.512-66-3, l'Inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure de finaliser sous deux mois la mise en sécurité du site et de faire attester de la bonne réalisation de cette opération par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1 ^{er} janvier 2023, article R.512-75-1
Thème(s) : Autre, Remise en état du site - Après le 1 ^{er} juin 2022
Prescription contrôlée : <u>Article R.512-66-1 :</u> IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. <u>Article R.512-75-1 :</u> V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R.512-39-2 à R.512-39-3 bis et R.515-75, R.512-46-26 et R.512-46-27 bis ou R.512-66-1.
Constats : L'équipe d'inspection constate que le site est laissé à l'abandon, sans que l'ensemble des mesures de mise en sécurité n'aient été réalisées. L'accès au site n'est pas limité ou interdit, ni par une barrière fermée à clé, ni par des panneaux d'avertissement. Le site n'est actuellement pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. D'après un rapport de l'Inspection des installations classées du 19 février 1997, à la suite d'une plainte d'un voisin du site, la DRIRE avait constaté à cette période des traces d'une pollution, ainsi que des effets marqués sur l'environnement voisin du site. Le bureau d'études BURGEAP avait été mandaté pour étudier la composition des encres utilisées par l'exploitant, dont il avait été estimé qu'une quantité de l'ordre de quelques centaines de kilos issue de la surverse du bassin de décantation avait été rejetée pendant 20 ans dans le réseau d'eaux pluviales, qui débouchait dans une parcelle boisée voisine. Des travaux de dépollution avaient alors été effectués par l'exploitant à la demande de la DRIRE, consistant en l'évacuation de 3,75 tonnes de terres souillées. Un rapport de fin de travaux avait été fourni en date du 9 avril 1997. Seuls les sols avaient été analysés. Compte tenu de l'historique du site et des constats réalisés par l'équipe d'inspection lors de la visite, l'Inspection des installations classées estime qu'il existe un risque que le site anciennement exploité par THIVEMBAL présente des pollutions. Dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'Inspection des installations classées requiert donc un diagnostic du site, tenant compte des activités passées, et en particulier des zones ayant accueilli des activités potentiellement

polluantes.

L'exploitant a transmis par courriel du 25 mars 2024 un document intitulé « Diagnostic de pollution des sols -Volet documentaire ». Celui consiste en une prestation INFOS, datée du 20/03/2024. Le rapport ne mentionne pas la pollution passée causée par les activités de l'entreprise et conclut à l'absence de zone source potentielle de pollution.

Non-conformité n°20240311-MED-3: L'équipe d'inspection constate que la mise en sécurité du site n'est pas achevée et qu'il subsiste des sources de pollution et des éléments dangereux sur le site. Par ailleurs, l'exploitant ne mentionne pas, dans les documents qu'il a fournis, la pollution causée par l'activité du site dans les années 90. L'Inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure de finaliser la mise en sécurité du site et de faire attester de la bonne réalisation de cette opération par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués sous un délai de deux mois. Il est attendu de cette attestation qu'elle comprenne un diagnostic de l'environnement (prestation DIAG) proportionné aux enjeux et des photographies du site effectivement mis en sécurité. Il est attendu que le diagnostic fourni prenne en compte les anciennes pollutions et soit conclusif sur la compatibilité du site avec un usage de même type, ou le cas échéant à ce qu'il donne lieu à un plan de gestion en vue de la réhabilitation du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois